

### **ARTICLE 3 : les attendus de la refondation de l'école primaire dans les Hautes-Pyrénées**

Ce protocole traduit la mise en œuvre de la loi sur la refondation de l'école, notamment dans les territoires ruraux et montagnards, qui doivent faire l'objet des mêmes attentions et exigences que l'ensemble de l'hexagone ; il doit aussi répondre à l'ambition et aux enjeux portés par le projet académique.

Il s'agit en particulier de lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative (Art. L.111-1 Code de l'Education et Axe 2 du Projet).

L'accueil des enfants de moins de trois ans dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge (Art. L113-1), tout comme la mise en place de quelques dispositifs « plus de maîtres que de classes », dont l'objectif est de prévenir la difficulté scolaire, seront conduits au plus près des besoins des différents territoires.

A l'instar de ce qui a pu être mis en place dans certains quartiers classés en Education Prioritaire, l'installation de classes passerelles afin de favoriser l'accueil des tout petits dans les zones où les réalités socio-économiques l'indiquent sera également recherchée. Cette modalité d'accueil sera construite avec les collectivités et la CAF.

L'organisation des structures scolaires devra favoriser la fluidité des parcours d'élèves. Les parcours d'éducation artistique et culturelle, les parcours sportifs participent à la continuité école-collège et associent les acteurs du monde culturel, artistique et associatif. Il conviendra également de veiller à rendre réellement complémentaires toutes les activités susceptibles d'ouvrir sur la connaissance des langues et cultures régionales (occitan).

Tous ces dispositifs devront faire une place accrue à l'usage du numérique dans la classe. Il s'agira d'une part d'œuvrer au raccordement progressif au très haut débit et d'autre part de développer les ENT premier degré et/ou les cartables numériques.

Enfin, les activités périscolaires liées à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires pourront s'organiser de préférence dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT formalisé ou non avec les services de la DDCSPP et la CAF).

### **ARTICLE 4 : principes directeurs pour l'élaboration du schéma territorial scolaire**

Il conviendra de s'appuyer sur un diagnostic du territoire, partagé par l'ensemble des partenaires (Education nationale/élus/autres partenaires de l'école). Nous devons en particulier prendre en compte les spécificités du département : une zone urbaine (dont une partie classée en éducation prioritaire) qui accueille environ 50% des effectifs scolarisés; deux zones rurales et une zone montagne.

Pour ce faire, nous envisageons de croiser tout ou partie des critères suivants :

- Classement en zone de montagne,
- Caractère rural de la commune, classement en zone de revitalisation rurale,
- Classement en éducation prioritaire,
- Dynamique territoriale, intercommunalité,
- Evolution démographique scolaire,
- Isolement de la commune et conditions d'accès par les transports scolaires, y compris en période hivernale,
- Conditions de scolarisation (avis de la commission de sécurité, adaptation des locaux, restauration scolaire),
- Existence d'infrastructures d'accueil de la petite enfance,
- Possibilités de mutualisation des moyens et regroupements pédagogiques existants,
- Création de postes à profil,
- Organisations adaptées, par cycle, en cours à niveaux multiples,
- Sectorisation, à l'adresse ou par secteur.